

**ALLOCUTION DE
MADAME ANDRESIA VAZ
PREMIER PRESIDENT
DE LA COUR DE CASSATION**

Monsieur le Président de la République,

Fidèle à une tradition bien établie, vous honorez une fois de plus cette assemblée de votre auguste présence en acceptant de présider l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux.

Vous marquez ainsi toute la considération que vous portez à l'Institution judiciaire mais également l'intérêt que vous accordez à ceux qui l'incarnent et notamment les magistrats.

Permettez, qu'en leur nom, nous vous exprimions notre profonde gratitude et nos plus vifs remerciements.

- **Monsieur le Premier Ministre,**
- **Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**
- **Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,**
- **Excellences, Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de Missions Diplomatiques et Consulaires,**
- **Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République du Mali,**
- **Mesdames, Messieurs les Ministres,**
- **Mesdames, Messieurs les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale,**
- **Mesdames, Messieurs les Maires,**
- **Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation,**
- **Monsieur le Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel,**
- **Monsieur le Bâtonnier, Mesdames, Messieurs les Avocats,**
- **Monsieur le Chef d'Etat-Major Général des Armées,**
- **Messieurs les Officieux Généraux,**
- **Messieurs les Recteurs,**
- **Messieurs les Doyens et Professeurs,**
- **Messieurs les Dignitaires et Chefs Religieux,**
- **Mesdames, Messieurs les Officiers Ministériels et autres Auxiliaires de Justice,**
- **Honorables invités,**

• Chers Collègues,

Il nous est particulièrement agréable de vous remercier d'avoir répondu à notre invitation de ce jour et de prêter attention à nos développements sur le thème retenu cette année à savoir : «*la Protection de l'enfant en danger*».

L'année judiciaire écoulée a connu quelques faits marquants qu'il nous plaît de relever.

Grâce à la Coopération française et à la Coopération américaine, des séminaires sur les actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (l'OHADA) ont réuni des magistrats, greffiers, professeurs de droit et avocats aux mois de juillet et août 1998

La fin de l'année judiciaire a été l'occasion d'échanges fructueux entre les magistrats de toutes les générations, avocats et greffiers, autour du thème «*Justice et transparence*», avec la participation d'experts américains et français.

Les documents de ces sessions de formation organisées par la Cour de Cassation et le Centre de Formation Judiciaire (CFJ) avec l'appui financier et technique de l'USAID ont été remis aux autorités pour un suivi des recommandations et du plan d'action dégagés par les séminaristes.

Nous exprimons notre profonde gratitude à tous ceux qui nous ont aidés à tenir ces importantes rencontres, plus particulièrement nos partenaires américains et français et nous souhaitons que se poursuive cette collaboration si bénéfique.

Au plan législatif, nous saluons la loi instituant l'Inspection Générale de l'administration de la Justice ainsi que la suppression de la procédure de sursis à exécution devant la Cour de Cassation dont le bien fondé résulte de la baisse de plus de 60 % du nombre de pourvois ; ce qui prouve son caractère dilatoire.

La visite officielle effectuée par le Premier Président de la Cour de Cassation française, **Monsieur Pierre TRUCHE** au mois d'avril dernier demeurera dans nos annales comme un grand moment de la coopération judiciaire franco-sénégalaise.

Cette visite a coïncidé avec le premier gala de la Justice que vous nous avez fait l'honneur, **Monsieur le Président de la République**, de présider en compagnie de votre honorable épouse **Madame Elisabeth DIOUF** que nous remercions bien sincèrement pour sa générosité. Encore toutes nos félicitations au Comité d'organisation de cette manifestation dirigé par **Maître Gabriel GENI** pour l'excellent travail accompli.

Nous avons eu aussi le grand avantage de recevoir Monsieur le Président de la Haute Cour de Justice du Niger et Monsieur le Président de la Cour Suprême du Bénin ainsi que le privilège de rencontrer Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême du Maroc,

venu prendre part aux travaux du séminaire africain de sensibilisation pour l'institution d'une Cour Pénale Internationale.

Vous avez dit, **Monsieur le Président de la République**, je vous cite : «*La justice est un des piliers de notre Etat de droit et je ne ménagerai aucun effort pour mettre à la disposition de la famille judiciaire un Palais de Justice à la mesure du Bien et du Juste*». Pour cela et pour toutes vos actions tendant à faire de la magistrature un Corps d'élite, nous vous exprimons notre déférente reconnaissance. Nous sommes convaincus que grâce à votre détermination à voir se réaliser ce projet, nous pourrons inaugurer très prochainement notre nouveau Palais de Justice.

Monsieur le Premier Ministre, nous vous adressons nos plus vives félicitations pour votre accession à ce haut poste de responsabilité et vous souhaitons plein succès.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, votre nomination il y a quelques mois, a été accueillie avec satisfaction et espoir. Vous avez toujours témoigné intérêt et considération à l'Institution judiciaire.

Professeur de Droit, vous êtes des nôtres Monsieur le Ministre en effet, vous retrouvez parmi nous des condisciples et d'anciens étudiants.

Vous savez pouvoir compter sur notre loyauté et notre disponibilité à vous aider dans votre noble et exaltante mission à la tête du département de la Justice.

Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République du Mali, nous nous réjouissons de votre présence parmi nous et vous souhaitons un excellent séjour en terre sénégalaise.

Monsieur le Bâtonnier, nous sommes sûrs que notre combat pour la transparence portera ses fruits.

Monsieur le Président de la République, vous êtes un fervent défenseur de la jeunesse et à vos côtés votre infatigable épouse se dépense sans relâche pour la protection des plus faibles et notamment les enfants grâce à la Fondation «*Solidarité Partage*». C'est dire que le thème de nos réflexions de ce jour est d'actualité et constitue une de nos préoccupations majeures.

Monsieur le Juge Oumar DIEYE, dans un style sobre et élégant, nous a présenté un exposé remarquable par sa concision et sa clarté en dégageant des propositions intéressantes pour une meilleure protection de l'enfant en danger.

La fragilité et l'inexpérience qui rendent les enfants particulièrement vulnérables, appellent une protection spécifique.

Aussi, le législateur s'est-il préoccupé de la condition de l'enfant qui demeure

trop souvent démunis et désemparés dans une société ouverte à toutes les influences et soumise à toutes sortes de turbulences et d'agressions multiples et multiformes.

Ainsi, le 24 février 1924 fut adoptée la Déclaration dite de Genève par la Société des Nations à l'initiative d'une Association privée, l'Union internationale de secours aux enfants. Elle portait sur un ensemble de principes relatifs à la protection de l'enfant.

Ces principes allaient servir de base à la Déclaration des Droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959.

La prise de conscience de la nécessité de protéger l'enfant par l'ensemble de la communauté internationale, a été consacrée par l'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (encore appelée Convention de New York) le 20 novembre 1989 et ratifiée par notre pays le 31 juillet 1990.

L'intérêt de cet instrument international réside à la fois dans son réalisme et dans son caractère contraignant envers les Etats Parties.

En effet et pour la première fois a été mis en exergue le lien qui unit étroitement **tous les droits** et qui en fait un bloc garantissant ce que l'**UNICEF** appelle «*la survie et le développement de l'enfant*».

La Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant a été adoptée à Addis-Abeba le 11 juillet 1990 puis ratifiée par le Sénégal.

Mais, il m'est agréable de rappeler que notre pays n'a pas attendu l'adoption de ces instruments internationaux et a, dès 1963, proclamé son attachement à la protection et à l'éducation des mineurs qui a estimé constituer une des missions essentielles de l'Etat.

C'est de façon solennelle, dans l'article 15 de notre Constitution que l'Etat s'est fait l'obligation de protéger la jeunesse contre l'exploitation et l'abandon moral et pour affirmer plus encore sa détermination à oeuvrer dans ce sens, il a, dans l'article 13 de notre loi fondamentale, dérogé au principe de l'inviolabilité du domicile pour faciliter la recherche des mineurs en danger.

Ce souci majeur du législateur a été précisé et confirmé dans notre arsenal juridique.

Le Code de la famille réserve une place particulière à l'enfant par la protection de sa personne et de ses biens.

Le rattachement de l'enfant à une famille, naturelle ou adoptive, lui donne droit à un nom mais aussi à une nationalité qui le relie à l'Etat et ce lien est d'une importance telle que nous devons tous veiller à ce que l'enfant soit déclaré à l'état civil et cela systématiquement même dans nos villages les plus éloignés.

La protection spéciale due à l'enfant s'exercera également contre les mauvais traitements, l'exploitation sexuelle, les mariages et grossesses précoces, les maladies sexuellement transmissibles ou la participation aux conflits armés.

Ce sera encore la protection contre l'usage et le trafic de drogue, la vente, l'enlèvement ou les abus résultant des conditions de travail des enfants.

Je pense que c'est le rôle naturel de la famille, espace le plus favorable à son épanouissement, de protéger l'enfant par l'exercice de la puissance paternelle ou de l'autorité parentale mais je regrette profondément que des parents indignes abusent de leur autorité ou que d'autres, au contraire, négligent d'en user.

S'il est des méfaits qui mettent en émoi l'opinion et suscitent l'indignation de la conscience sociale, ce sont bien les infanticides, les viols, l'incitation à la débauche, la privation de soins et d'aliments, la réduction à l'esclavage, la prise en otage ou la mise sur le marché de la prostitution.

On comprend cette indignation et les voix sont unanimes pour réclamer des châtiments exemplaires contre ceux que l'on désigne sous le vocable de «bourreaux d'enfant». Il convient de rappeler que dans tous ces cas, la qualité d'ascendant ou d'autorité constitue une circonstance aggravante de la peine encourue.

Il faut alors, sans préjudice des sanctions édictées par le législateur à l'encontre des auteurs des agissements de nature à porter atteinte à la vie de l'enfant, à son intégrité physique ou morale, se résoudre à organiser la protection de l'enfant en dehors de sa famille. L'Etat va donc contrôler et, le cas échéant, suppléer la famille dans l'éducation des enfants par le biais de ses juges et de ses éducateurs spécialisés relevant de la Direction de l'Education Surveillée, à travers l'assistance éducative en milieu ouvert et les centres de rééducation.

La finalité générale de la procédure d'assistance éducative est la disparition de l'état de danger qui affecte le mineur.

L'existence du danger est d'ailleurs, l'une des conditions de l'intervention judiciaire. En effet, l'article 293 du code de la famille renvoie aux articles 593 à 609 du code de procédure pénale au titre de l'enfance en danger. Aux termes de l'article 594 dudit code les mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative.

Les rédacteurs du texte n'ont pas voulu définir avec plus de netteté la notion de danger, permettant ainsi une plus grande souplesse d'interprétation.

- **La jurisprudence** fait preuve de réalisme et de sagesse en estimant que la notion de danger doit faire l'objet d'une appréciation cas par cas.

C'est pourquoi, la Cour de Cassation reconnaît une très grande liberté aux juges du fond, liberté qui connaît néanmoins certaines limites. En effet, si le principe de l'appréciation souveraine des faits caractérisant le danger par les juges du fond est consacré, cette liberté n'est pas totale.

D'autre part, le juge doit relever dans sa décision, des faits précis et ne pas se contenter de pure affirmation estimant que tel est l'intérêt de l'enfant, ce qui constitue une application de l'obligation de motiver et d'autre part, le danger doit être certain, réel et sérieux.

Nous estimons comme l'a fait observer le juge Oumar DIEYE que le danger peut avoir pour origine l'insuffisance éducative parentale ou une conduite marginale pré ou para délinquantielle des mineurs.

Les règles de protection et d'éducation de l'enfant se situent également dans la perspective que l'enfant est un adulte en devenir.

De la bonne réussite de l'éducation de l'enfant dépendent non seulement son propre avenir mais également celui de toute la société où il s'insère.

Pour assurer son épanouissement intellectuel, moral et social, l'enfant doit être protégé contre toutes formes d'exploitation et notamment, dans sa vie professionnelle.

Certains enfants travaillent dès leur jeune âge pour survivre. Aussi, réaliste, la Convention de New-York n'a pas interdit le travail des enfants, mais seulement exigé qu'il ne nuise pas à leur éducation ou à leur développement et interdit qu'il entraîne une exploitation économique des enfants (article 32 de la Convention de New-York).

Le législateur sénégalais a réglementé le travail des enfants en fixant un âge minimal d'accès à l'emploi et en conférant au Ministre chargé du travail, le pouvoir de fixer la nature des travaux, les catégories d'entreprises interdites et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Par ailleurs, un arrêt du 22 juin 1954 interdit d'occuper des enfants à des travaux de nuit.

Enfin, l'enfant a droit à un minimum de 11 heures consécutives de repos entre deux journées de travail.

Ces dispositions constituent l'essentiel de la Convention n° 90 de l'Organisation Internationale du Travail (l'O.I.T.).

La violation par l'employeur de la réglementation spéciale du travail des enfants est sanctionnée par le décret 62-17 du 22 janvier 1962.

Cette réglementation est souvent méconnue ou violée aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural, dans les secteurs non structurés où prévaut une exploitation manifeste

des enfants au travail. Il en est ainsi des enfants dans les travaux champêtres, des enfants domestiques, petits cireurs, vendeurs, faux apprentis, enfin de ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler les enfants de la rue.

L'image des jeunes «*talibés*» en quête effrénée d'aumône, mal habillés et à la propreté douteuse compromettant gravement leur santé, révèle une tragédie poignante et quotidienne.

Il ne suffit pas de demander que la réglementation soit observée, encore faudrait-il s'engager hardiment sur la voie de la prévention par l'éducation et la sensibilisation afin de vaincre la résistance de certaines pratiques sociales néfastes à l'épanouissement de l'enfant.

Il importe de mettre l'accent sur les devoirs de tous ceux qui, dans la Nation, assument des responsabilités et se trouvent aux prises avec les difficultés nées d'un monde dont les mutations sont prodigieuses et sans cesse plus rapides.

Il faut encourager les bonnes volontés comme les épouses de diplomates, les organisations et associations caritatives.

Les parents doivent prendre conscience de ce que certaines attitudes de leur part et certaines situations familiales anormales perturbent l'éducation et le développement psychoaffectif des enfants.

L'éducation au niveau national doit sauver les valeurs de notre humanisme tout en sachant investir dans des réalités neuves, les enthousiasmes juvéniles. Elle doit procurer aux jeunes les matériaux qui leur permettront d'assurer progressivement leur autonomie et la responsabilité de leurs choix.

Fort heureusement, les enfants eux-mêmes prennent conscience de leur état et de leurs droits et manifestent leurs réflexions sur tous les problèmes qui les intéressent. En témoignage, la «*marche des enfants*» organisée cette année et qui, du monde entier, les a conduits à Genève pour faire entendre leurs voix.

Il faut saluer l'organisation du Parlement des enfants qui constitue pour eux un cadre où ils pourront s'initier à l'expression de leurs préoccupations et de leurs besoins et à l'exercice des droits et devoirs du citoyen.

Il importe également de poursuivre l'oeuvre exaltante de promotion des droits de l'enfant en procédant d'une part, à la ratification des Conventions de la Haye sur les enlèvements internationaux d'enfants du 25 octobre 1980 et sur l'adoption internationale du 29 mai 1993, d'autre part, à l'harmonisation du droit sénégalais avec les grands instruments internationaux et notamment la Convention de New-York sur les droits des enfants dont les dispositions ne sont pas directement applicables en droit interne, ladite Convention ne créant d'obligations qu'à la charge des Etats parties. L'excision et la

pédophilie doivent être punis par des textes spécifiques.

Pour terminer, j'affirmerai que la protection de l'enfant en danger doit être une priorité nationale car comme disait Martin GRAY, je cite *«l'enfance cette eau qui jaillit, elle irrigue l'homme à venir, elle peut le noyer, avec cette eau des origines l'homme va cheminer toute sa vie, s'y désaltérer ou s'y empoisonner, il faut prendre garde à l'enfance»*.

Je vous remercie et vous invite à présent à écouter **Monsieur Abdou DIOUF**,
Président de la République ;

Monsieur le Président de la République....